
**CADRE D'INTERVENTION POUR LA
VITALITÉ DU TERRITOIRE
2025-2027**

**Fonds régions et ruralité - volet 2 et 3
Développement territorial et vitalisation**

**MRC de
Mékinac**

Table des matières

1. Contextualisation.....	1
1.1 Mise en contexte.....	1
1.2 Indice de vitalité du territoire de Mékinac	1
1.3 Territoire d'application	2
2. Vision et enjeux	2
2.1 La vision	2
2.2 Les enjeux	2
3. Priorités d'intervention	3
3.1 Qualité de vie et services de proximité	4
3.2 Main-d'œuvre et relève.....	5
3.3 Habitation, attractivité et démographie	6
3.4 Tourisme et mise en valeur du territoire	7
3.5 Innovation et développement des entreprises	8
3.6 Soutien et sécurisation de la vie communautaire	10
3.7 Transition écologique et adaptation aux changements climatiques.....	11
3.8 Évaluation et performance des priorités.....	12
4. Principes généraux et modalités d'application	12
4.1 Admissibilité des organismes	12
4.1.1 Les organismes admissibles à un financement :.....	12
4.1.2 Les organismes non admissibles à un financement :	13
4.2 Admissibilité des projets.....	13
4.2.1 Projets admissibles à un financement.....	13
4.2.2 Projets non admissibles à un financement.....	14
4.3 Admissibilité des dépenses.....	14
4.3.1 Dépenses admissibles.....	14
4.3.2 Dépenses non admissibles.....	15
4.4 Taux d'aide	16
4.5 Cumul des aides.....	16
4.6 Disponibilité budgétaire	17
4.6.1 Enveloppe dédiée aux municipalités locales	17
4.6.2 Participation aux ententes sectorielles régionales.....	17
4.7 Processus d'évaluation des projets	17
4.8 Engagement du promoteur concernant la reddition de compte	17
4.9 Rapport d'activité et diffusion des informations.....	18

Annexe A – Comité de recommandation et règles de fonctionnement	20
1. Contexte	21
1.1 Objet	21
1.2 Mandat	21
1.4 Composition du comité	21
1.5 Mandats.....	22
2. Fonctionnement	22
2.1. Quorum.....	22
2.3 Rencontres.....	22
2.4 Processus décisionnel	22
2.5 Rémunération.....	23
2.6 Attentes et obligations	23
2.7 Droit de parole et de vote	23
3. Éthique et conflit d'intérêts.....	23
4. Engagement et communication	24
Annexe B - Code d'éthique et de déontologie	25
1. Interprétation	26
2. Objectifs.....	26
3. Principe général.....	26
4. Conflits d'intérêts	26
5. Utilisation de biens ou d'information.....	26
6. Cadeaux, dons, services ou avantages	27
7. Conseil des maires	27
8. Entrée en vigueur	27
Annexe C - Déclaration d'intérêts.....	29
Annexe D - Dispositions d'investissement entreprises privées à but lucratif	30
ANNEXE E – Secteurs exclus du financement FRR – entreprises privées à but lucratif	38
ANNEXE F – Liste des acronymes	39

1. Contextualisation

1.1 Mise en contexte

Depuis de nombreuses années, la MRC de Mékinac fait face à de nombreux défis sur plusieurs plans de son développement socioéconomique. En effet, sa situation géographique, l'étendue de son territoire et le vieillissement de la population sont d'importants freins à l'essor naturel de la vitalité du milieu. Malheureusement, l'indice de vitalité économique classe la MRC de Mékinac dans le cinquième quintile par rapport aux autres territoires québécois.

C'est dans le cadre du déploiement du Fonds régions et ruralité mis en place par le Gouvernement du Québec par le biais du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) que la MRC de Mékinac présente son nouveau cadre d'intervention en vitalité du territoire. Cet outil de planification et de travail articulera la mise en place et les interventions de la MRC en termes de soutien et d'investissement dans le milieu pour la durée de l'entente la liant au ministère précité. Le présent document encadrera les pratiques du FRR volet 2 – développement territorial et du FRR volet 3 – vitalisation, par la vision stratégique de la MRC de Mékinac ainsi que par les priorités d'intervention ciblées.

Le Fonds régions ruralité (FRR) volet 2 – Développement territorial constitue le principal levier financier destiné aux municipalités régionales de comté (MRC) pour le soutien au développement de leur territoire. Il permet aux élu·es et élus de donner suite à leurs priorités d'intervention en soutenant les projets les plus porteurs. La mise en œuvre de ce volet repose sur une délégation par la ministre des Affaires municipales de la gestion du montant attribué par ce dernier.

Le Fonds régions et ruralité (FRR) volet 3 – Vitalisation, quant à lui, s'adresse aux MRC du cinquième quintile (Q5) de l'indice de vitalité économique (IVE) 2022. Les territoires étant dans le quintile 5 sont habituellement caractérisés par une décroissance démographique, des problématiques liées à la rareté de la main-d'œuvre, un effritement des services offerts aux citoyennes et citoyens, et une plus faible richesse foncière. Le volet 3 permettra au territoire de mieux structurer ses interventions et de maximiser les bénéfices pouvant être tirés des sommes supplémentaires disponibles.

1.2 Indice de vitalité du territoire de Mékinac

L'indice de vitalité économique des territoires est produit par l'Institut de la statistique du Québec à la demande du MAMH avec objectif de définir les territoires présentant des enjeux en termes de vitalisation et de comparer ces derniers de manière simple et concise sous forme de 5 quintiles. Le premier quintile renfermant les territoires les plus vitalisés jusqu'au cinquième qui contient les territoires les moins avantagés. Cet indice est mesuré tous les deux ans et son calcul de l'IVÉ se base sur les trois indicateurs suivants :

- Le taux de travailleurs de 25-64 ans – Dynamisme du marché du travail
- Le revenu total médian des 18 ans et plus – Niveau de vie de la population
- Le taux d'accroissement annuel moyen de la population – Dynamisme démographique

L'indice de vitalité de la MRC de Mékinac de -7,13 en 2022 donne accès au FRR volet-3 réservé aux municipalités et MRC qui se situent dans le cinquième quintile au niveau des classements. Selon les données de 2022, année de calcul de l'entente entre le MAMH et la MRC, la MRC de Mékinac se classe avec un indice de vitalité économique négatif (-7,13) au même titre que cinq de ses municipalités soit, Notre-Dame-de-Montauban, Saint-Adelphe, Saint-Séverin, Saint-Tite et Sainte-Thècle. Bien que le travail soit encore grand, il est important de noter toutefois que l'indice de vitalité économique est passé de -12,40 à -7,13 en l'espace des 5 dernières années.

1.3 Territoire d'application

Le déploiement des FRR volet-2 et volet-3 porte sur l'entièreté de Mékinac. Les projets se rattachant aux volets en question pourront couvrir chacune des municipalités individuellement ou le territoire dans son ensemble. Toutefois, une attention particulière sera portée aux projets présentant des retombées directes dans les municipalités ayant un indice qui se situe dans la strate Q5 pour ce qui réfère au FRR volet-3. Des enveloppes spécifiques réservées par territoire de municipalité sont disponibles à l'intérieur du volet-2 seulement.

2. Vision et enjeux

Afin de bâtir cette section, la MRC de Mékinac a procédé à l'élaboration d'une planification stratégique (insérer le lien) accompagnée par une firme composée d'experts qui ont consulté la population de Mékinac, les organismes communautaires, les municipalités et les entreprises sur leur vision, leurs besoins ainsi que sur leurs enjeux. Se sont ajoutées à l'étude de nombreuses politiques récemment créées ou renouvelées. Les principaux enjeux ciblés ont été mis en lumière dans le cadre de plusieurs travaux qui ont mené à l'identification de la situation actuelle du territoire, mais aussi à une vision atteignable et réaliste à viser.

2.1 La vision

Mékinac se projette comme un territoire vivant et résilient, reconnu à la fois pour la qualité de vie qu'il offre, pour la vitalité de sa communauté et pour son potentiel économique. Ensemble, nous désirons bâtir un milieu de vie accueillant et durable, où les familles s'épanouissent, où les entreprises innovent et prospèrent, et où la richesse de notre culture et de nos paysages inspire fierté et appartenance.

La vision stratégique (2035) telle que décrite dans la planification stratégique reflète l'ambition de la MRC de Mékinac pour les dix prochaines années :

- L'attractivité de Mékinac comme destination où on prend le temps de savourer et de vivre les paysages a renforcé la fierté de la communauté et l'univers entrepreneurial
- Mékinac a réussi à inspirer la modernisation de ses entreprises et l'évolution des projets entrepreneuriaux
- Mékinac a su valoriser ses actifs naturels et son potentiel plein-air pour en faire un tremplin du développement touristique et économique

2.2 Les enjeux

Comme dans toutes les régions du Québec, la MRC de Mékinac est confrontée aux enjeux nationaux qui troublent les perspectives de mise en place d'entreprises ou qui empêchent la croissance de la richesse et de la démographie tout en creusant les fossés de l'iniquité sociale. Les problématiques revêtent toutefois des couleurs bien précises et demandent des solutions réfléchies pour et par les citoyens, les acteurs, les organismes et entreprises de la région.

Les principaux enjeux critiques qui caractérisent le territoire de Mékinac peuvent être énumérés comme suit :

- Enjeux critiques :
 - Notoriété limitée de la MRC et de sa localisation;
 - Manque d'innovation et retard technologique dans les entreprises;
 - Manque de relève;
 - Impacts des changements climatiques;

- Maintien des services de proximité (santé, écoles, service de garde/CPE, commerce de proximité);
 - Insécurité alimentaire;
 - Réseau de transport déficient.
- Enjeux majeurs :
- Déficience de la couverture numérique et cellulaire dans certains secteurs;
 - Équilibre dans le développement (entre les impacts économiques, sociaux et environnementaux);
 - Pénurie de logements, tant traditionnels qu'à tarification sociale ou d'urgence;
 - Conditions d'attraction de la main-d'œuvre limitée;
 - Maintien de la participation citoyenne et de l'engagement.
- Enjeux importants :
- Manque d'infrastructure touristique;
 - Faible sentiment d'appartenance;
 - Manque de bâtiments et de terrains industriels;
 - Étendue du territoire affectant la mobilité et l'isolement.

3. Priorités d'intervention

Afin de tendre vers la vision et répondre aux enjeux ciblés par la population et les acteurs du territoire, la MRC de Mékinac désire bâtir ses interventions autour de priorités flexibles qui sauront évoluer au fil de la mise en œuvre des différents plans d'action concertés de notre région et des divers travaux qui modifieront eux-mêmes la situation actuelle. Se faisant, l'adaptation sera le mot d'ordre qui régira les années incluses à l'entente entre le MAMH et la MRC afin de modifier et d'adapter la pratique à la réalité du territoire.

Un total de sept priorités ont été retenues afin de guider les travaux de développement de la MRC et orienter les projets admissibles à un support financier de la part de la MRC de Mékinac soit :

1. Qualité de vie et services de proximité;
2. Main-d'œuvre et relève;
3. Habitation, attractivité et démographie;
4. Tourisme et mise en valeur du territoire;
5. Innovation et développement des entreprises;
6. Soutien et sécurisation de la vie communautaire;
7. Transition écologique et adaptation aux changements climatiques.

Toutefois, une attention particulière est portée sur toute action ou tout projet qui contribuerait au rayonnement territorial et à la mise en valeur ou à l'accentuation de la notoriété de ce dernier. Bien que cet énoncé ne figure pas au niveau des priorités, la MRC de Mékinac accorde à cet aspect un caractère essentiel et favorisera, au niveau de son évaluation et du travail de développement, les projets qui veilleront à intégrer cette notion.

Comme l'enjeu entourant le transport occupe les préoccupations de plusieurs comités de travail depuis de nombreuses années, une attention particulière sera également portée sur le sujet. Bien que les projets favorisant le déplacement des services près des communautés soient porteurs, les projets favorisant une prise en charge du transport des citoyens demeurent également souhaités dans le maintien de l'autonomie des milieux.

Toutes les priorités élaborées ci-dessous sont accessibles au volet 2 et au volet 3 du FRR.

3.1 Qualité de vie et services de proximité

Enjeux reliés : Maintien des services de proximité, pénurie de logements.

Objectif : Garantir un cadre de vie attractif avec des services accessibles et intégrés aux enjeux environnementaux.

La MRC de Mékinac vise à optimiser la qualité de vie des citoyens et mise sur le maintien et le développement des services de proximité afin d'œuvrer à la réalisation de la priorité. Les services sont considérés à leur sens large et peuvent inclure tant les dessertes commerciales que les services municipaux en ayant des retombées directes sur la qualité de vie des citoyens tels que le loisir et ses infrastructures ou la culture.

Principales actions possibles	Indicateurs	Cibles minimales (d'ici le 31 mars 2028)	Outils de mise en œuvre	Partenaires	
				Régional	Local
• Développer et soutenir des initiatives visant à améliorer l'accessibilité des services offerts aux citoyens • Valoriser davantage les espaces verts, parcs municipaux et améliorer l'accès aux activités culturelles, de sports et de loisirs • Favoriser les initiatives d'achat local • Contribuer à des ententes sectorielles régionales de développement • Favoriser le déploiement d'une réglementation souple et efficace dans la gestion du territoire	• Amélioration de l'indice de vitalité économique de la MRC • Augmentation des projets municipaux favorisant l'amélioration des milieux de vie • Nombre d'ententes sectorielles de développement dans lesquelles nous serons impliqués • Nombre d'activités d'échanges avec les élus et dirigeants des municipalités pour favoriser l'émergence de projets porteurs organisés • Nombre de projets en déploiement des sports, loisirs et culture soutenus	• + 2 points de L'IVÉ • Soutenir 5 projets municipaux • Implication dans 1 entente sectorielle • 10 activités tenues • 5 projets soutenus au niveau des sports, loisirs, culture	• Entente de développement culturel • Politique culturelle de la MRC • Schéma d'aménagement • Plan de mise en œuvre-planification stratégique développement économique MRC • Plan d'action locale en réussite éducative • PAGIEPS • Répertoire des espaces verts et infrastructures de loisirs • Reconnaissance MRC Amie des enfants (engagements) • Politique familiale de Mékinac • Outils CIUSSS être mieux ensemble, pour des	• MAMH • URLSM • MCCQ • Culture Mauricie • Démarche mauricienne • CIUSSMCQ • TIRSHV • Espace Muni • Table des élus de la Mauricie	• Municipalités • Réseau en loisirs de Mékinac • Concertation locale en réussite éducative de Mékinac • CCM • SADCVB • Autres organismes communautaires

			communautés fortes et résilientes		
			• L'Atlas des inégalités de santé et bien-être de la Mauricie et du Centre-du-Québec		

3.2 Main-d'œuvre et relève

Enjeux reliés : Manque de relève, attraction limitée, participation citoyenne

Objectif : Attirer, former et retenir la main-d'œuvre tout en favorisant l'implication communautaire.

En réponse au manque de main-d'œuvre qualifiée et non-qualifiée qui se fait sentir dans de nombreux milieux de travail, la MRC de Mékinac désire mettre en œuvre des actions qui auront un impact concret sur le recrutement de la main-d'œuvre sur son territoire, qui favoriseront les interventions concertées des employeurs régionaux et des organismes œuvrant auprès d'une clientèle pouvant répondre aux besoins des employeurs. Une attention particulière est également mise vers le manque de relève entrepreneuriale, incluant le milieu agricole, dans la reprise des entreprises existantes sur le territoire.

Principales actions possibles	Indicateurs	Cibles minimales (d'ici le 31 mars 2028)	Outils de mise en œuvre	Partenaires	
				Régional	Local
• Déployer des stratégies visant à renforcer l'attractivité des entreprises et l'intégration en emploi (ex : campagnes de recrutement ciblées, valorisation de métiers, etc) • Faciliter les initiatives de maillage entre entreprises et de soutien à la relève d'entreprise, particulièrement dans le secteur agricole	• Augmentation de la relève entrepreneuriale • Nombre d'entreprises rencontrées/accompagnées • Nombre d'initiatives soutenues • Nombre d'activités organisées dans le milieu	• 3 entreprises transférées • 10 entreprises soutenues • 3 initiatives soutenues • 5 activités organisées dans le milieu	• Plan de mise en œuvre-planification stratégique développement économique MRC • Plan d'action en attractivité territoriale régional • Plan de développement de la zone agricole PDZA	• Service Québec • Repreneur iat Québec • MAPAQ • MIFI • UPA • TREM • Développement Mauricie • Démarche mauricienne	• Concertation locale en réussite éducative • CCM • SADCVB

Favoriser l'intégration des nouveaux travailleurs et les initiatives visant spécifiquement le soutien des travailleurs issus de l'immigration					
---	--	--	--	--	--

3.3 Habitation, attractivité et démographie

Enjeux reliés : Pénurie de logements, attraction limitée, manque de relève

Objectif : Répondre aux besoins en logement et attirer de nouvelles familles et travailleurs.

Ayant fait des bonds considérables depuis les dernières années, la MRC de Mékinac désire poursuivre et bonifier ses interventions et ses actions en termes d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants afin de contrer la baisse démographique et le vieillissement de la population. Pour ce faire, de nombreuses actions sont à prévoir, entre autres, sur la question de l'habitation afin de favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et le maintien à domicile des aînés ou le développement de services adaptés. Un regard particulier doit également être porté à la réglementation permettant l'intégration de nouvelle pratique en matière d'aménagement du territoire et d'usage en matière d'habitation.

Principales actions possibles	Indicateurs	Cibles minimales (d'ici le 31 mars 2028)	Outils de mise en œuvre	Partenaires	
				Régional	Local
- Favoriser des projets visant le maintien à domicile des aînés et/ou le développement de divers types d'habitation (ex : coopérative d'habitation, logements pour aînés autonomes, conversion de bâtiments vacants, etc) - Déployer des stratégies afin d'attirer de nouveaux résidents et favoriser l'enracinement de ceux déjà présents	- Nombre de projets d'habitation soutenus répondant aux besoins locaux - Nombre d'initiatives soutenues pour favoriser l'accueil et l'intégration de nouveaux résidents - Nombre d'activités d'échanges avec les élus et dirigeants des municipalités pour favoriser l'émergence de	2 projets soutenus en habitation 5 initiatives soutenues pour favoriser l'accueil 5 activités tenues	- Schéma d'aménagement - Plan de mise en œuvre-planification stratégique développement économique MRC - Cellule de concertation en habitation - Portrait régional de l'habitation - Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants - Plan d'action en matière d'accueil, d'intégration et de	- MIFI - Consortium en développement social de la Mauricie - MAMH - CIUSSMCQ - Société d'habitation du Québec - MIFI - Service d'aide à	- Municipalités - Concertation locale en réussite éducative de Mékinac - OMH de Mékinac - Aide chez soi Mékinac - Autres organismes communautaires

sur le territoire (ex : développer un programme d'accueil personnalisé pour nouveaux résidents, etc.) Favoriser la flexibilité de la réglementation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme	projets porteurs tenues		pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles - Politique familiale de Mékinac - Reconnaissance MRC Amie des enfants (engagements)	l'habitation - Espace Muni - Développement Mauricie - Table des élus de la Mauricie	
--	-------------------------	--	--	---	--

3.4 Tourisme et mise en valeur du territoire

Enjeux reliés : Manque d'infrastructures touristiques, notoriété limitée, mobilité territoriale

Objectif : Positionner la MRC comme destination touristique et améliorer l'accessibilité.

Mékinac est une région qui regorge de nature, d'espaces verts et d'un potentiel touristique encore immense malgré ce qui est déjà en place. La MRC de Mékinac désire que le territoire se hisse parmi les endroits prisés par les amoureux de la nature ou les touristes à la recherche d'expérience hors du commun, tant dans la pratique que dans l'hébergement ou la gastronomie offerte en toute saison. Fièbre d'une image de marque renouvelée, Mékinac repose sur un terreau fertile qui peut rayonner davantage et qui peut se développer sur de plus grands horizons.

Principales actions possibles	Indicateurs	Cibles minimales (d'ici le 31 mars 2028)	Outils de mise en œuvre	Partenaires	
				Régional	Local
- Développer une identité touristique forte et intégrée (ex : en renforçant les partenariats dans la création et la mise en valeur des attraits, en déployant un plan de signalisation touristique régional, par la création de circuits thématiques, etc.) - Assurer une diversification des	- Croissance de la notoriété du territoire en renforçant sa visibilité et son attractivité - Caractériser l'offre des sentiers en tenant compte des paysages d'intérêts et identification de pistes d'action - Réaliser une réflexion et un travail d'analyser	+ 10 % du taux de fréquentation du site Mékinac (volet touristique) - Plan des sentiers réalisé - Stratégie de	- Schéma d'aménagement - Plan de mise en œuvre-planification stratégique développement économique MRC - Plan stratégique Tourisme Mékinac - Plan de communication projet Signature et Innovation	- MTO - Tourisme Mauricie - MCCQ - MEIE - Table des élus de la Mauricie	- Municipalités - Entreprises touristiques - FQCQ, Clubs motoneiges, et VTT

attraits et des hébergements (ex : prêt-à-camper, microchalets, etc.) • Améliorer les infrastructures touristiques existantes et favoriser le déploiement de nouvelles • Favoriser le développement des événements et festivals locaux • Contribuer à des ententes sectorielles régionales de développement • Soutenir le développement d'initiatives qui renforcent l'identité de Mékinac et permettent de vivre les paysages (ex : haltes panoramiques, mise en valeur des sentiers pédestres, belvédères, etc.)	visant à renforcer l'offre touristique (types d'hébergement, attraits...) • Nombre d'ententes sectorielles en tourisme dans lesquelles nous serons impliquées • Nombre de rencontres entre les municipalités pour développer des projets communs et favoriser l'émergence de projets porteurs réalisées • Nombre de projets déployés • Nombre de campagnes, événements et d'outils de communication mis de l'avant	développement de l'offre touristique • Implication dans 1 entente en tourisme • Tenue de 10 rencontres • 5 projets déployés • 3 initiatives de promotion mises de l'avant	• Politique culturelle de la MRC • Entente de développement culturel		
---	---	--	---	--	--

3.5 Innovation et développement des entreprises

Enjeux reliés : Retard technologique, manque de terrains/bâtiments industriels, équilibre du développement

Objectif : Stimuler l'innovation, améliorer l'accès à des infrastructures adaptées et diversifier l'économie.

La MRC de Mékinac, bien que proactive dans son développement économique, se heurte à plusieurs enjeux qui freinent son développement. L'étendue du territoire disperse les ressources et les entreprises dans un vaste périmètre. L'économie de Mékinac repose surtout sur les petites entreprises ainsi que sur les travailleurs autonomes. La MRC de Mékinac possède un parc industriel régional (PIR) en développement où l'on retrouve cinq entreprises. Toutefois, le large secteur du PIR laisse place à une belle possibilité de développement. Mékinac se distingue toutefois par son mouvement entrepreneurial fort et ses nombreuses possibilités de développement par la proximité des nombreuses ressources naturelles, par ses grands espaces et par ses nombreuses

opportunités à tous les niveaux. La MRC de Mékinac désire accueillir de nouvelles entreprises et voir les entreprises actuellement sur son territoire croître et prospérer tout en innovant dans leur secteur et se dotant d'outils et de méthode de travail qui optimiseront leur gestion et leur production.

Principales actions possibles	Indicateurs	Cibles minimales (d'ici le 31 mars 2028)	Outils de mise en œuvre	Partenaires	
				Régional	Local
• Soutenir les entreprises dans leurs enjeux, notamment au niveau de l'innovation et de la transition technologique (ex : offre d'ateliers ou formation numérique, etc.) • Favoriser des projets visant à maximiser l'occupation et l'activité dans les espaces industriels et commerciaux • Favoriser des actions visant le dynamisme des cœurs villageois et les environnements commerciaux • Assurer l'adaptation du schéma d'aménagement en réponse aux besoins de développement des entreprises et des municipalités	• Élaborer un plan de développement pour le parc industriel régional • Nombre d'entreprises accompagnées • Nombre d'initiatives déployées pour soutenir l'innovation dans les entreprises • Nombre de nouvelles entreprises implantées sur le territoire	• Plan de développement • 10 entreprises accompagnées • 5 initiatives déployées • 3 nouvelles entreprises implantées	• Schéma d'aménagement • Plan de mise en œuvre-planification stratégique développement économique MRC	• MEIE • MAMH • DEC • Développement Mauricie • MAPAQ • ESM • BDC • IQ • Rues principales • Fonds de solidarité FTQ • CPTAQ	• Municipalités • Entrepreneurs • CCM • SADCVB • Desjardins • Partenaires financiers divers • Associations de gens d'affaires de St-Tite • UPA

3.6 Soutien et sécurisation de la vie communautaire

Enjeux reliés : Maintien des services, sentiment d'appartenance, engagement citoyen

Objectif : Consolider les services essentiels et encourager l'engagement citoyen.

La MRC de Mékinac se distingue cependant par son fort réseau communautaire et ses organismes très actifs sur le terrain. La solidarité des citoyens, des entreprises et des organismes est l'un des points forts de la région de Mékinac et fait en sorte que plusieurs mesures peuvent prendre forme aisément afin de mobiliser les troupes. Bien que dévoué au bien être des communautés, le milieu communautaire se heurte toutefois au petit nombre des organismes et au manque de ressources, tant financières que matérielles ou humaines, en salariés ou en bénévoles. Cette problématique devient un réel enjeu, car elle s'ajoute aux nombreux défis du territoire. Bien que les mobilisations actuelles soient de plus en plus solides, l'équilibre demeure précaire. La MRC de Mékinac souhaite voir s'épanouir les citoyens de tout âge dans des milieux sains, sécuritaires, inclusifs, où les services sont accessibles et adaptés aux besoins.

Principales actions possibles	Indicateurs	Cibles minimales (d'ici le 31 mars 2028)	Outils de mise en œuvre	Partenaires	
				Régional	Local
• Développer le transport intermunicipal et interrégional • Favoriser les initiatives (citoyennes ou autres) à fort impact en lien avec nos enjeux criants (ex : sécurité alimentaire, etc) • Valoriser et favoriser l'engagement et la participation citoyenne (notamment via de la reconnaissance et de la formation) • Contribuer à des ententes sectorielles régionales de développement • Aménager un territoire prônant l'adaptativité des milieux de vie et	• Amélioration de l'indice de vitalité économique de la MRC • Nombre d'ententes sectorielles dans lesquelles nous serons impliqués • Nombre d'activités d'échanges avec les élus, dirigeants des municipalités et organismes communautaires pour favoriser l'émergence de projets porteurs tenues • Nombre d'initiatives soutenues à forte incidence sur nos enjeux critiques • Nombre d'activités visant la reconnaissance et la formation des citoyens impliqués dans le	• + 2 points de L'IVÉ • Implication dans 1 entente • 10 activités d'échanges tenues • 5 initiatives soutenues • 5 activités tenues	• Schéma d'aménagement • Plan de mise en œuvre-planification stratégique développement économique MRC • Plan d'action locale en réussite éducative • PAGIEPS • Reconnaissance MRC Amie des enfants (engagements) • Outils CIUSSS être mieux ensemble, pour des communautés fortes et résilientes • L'Atlas des inégalités de santé et bien-être de la Mauricie et du Centre-du-Québec • PATCR	• MAMH • MTMD • MSP • URLSM • Démarche mauricienne • CIUSSMCQ • TIRSHV • Espace Muni • Moisson Mauricie • Table des élus de la Mauricie	• Municipalités • Réseau en loisirs de Mékinac • Concertation locale en réussite éducative de Mékinac • Autres organismes communautaires • SQ

favorisant le développement des collectivités	développement de leur collectivité				
---	------------------------------------	--	--	--	--

3.7 Transition écologique et adaptation aux changements climatiques

Enjeux reliés : Changements climatiques, équilibre du développement, acceptabilité sociale

Objectif : Assurer un développement durable et renforcer la résilience face aux changements climatiques.

Comme partout ailleurs, les enjeux climatiques se font sentir et prennent de plus en plus de place dans la réalité territoriale. C'est pourquoi la MRC de Mékinac désire favoriser les actions qui faciliteront une résilience et une adaptation aux changements climatiques, tout en accentuant l'importance des gestes écologiques et respectueux de l'environnement. De plus, plusieurs entreprises ont un potentiel fort au niveau de l'économie circulaire et de la valorisation des matières. Les nombreuses mesures gouvernementales, tant fédérales que provinciales, peuvent être des leviers forts intéressants afin de faire croître les ambitions et les projets potentiels s'inscrivant dans une démarche de préservation de l'environnement ou de développement durable.

Principales actions possibles	Indicateurs	Cibles minimales (d'ici le 31 mars 2028)	Outils de mise en œuvre	Partenaires	
				Régional	Local
- Soutenir les initiatives de résilience face aux enjeux climatiques (ex : pratiques écoresponsables dans les entreprises, compostage collectif, mobilité durable, verdissement des espaces publics, corridors de biodiversité, etc) - Mettre en valeur, protéger et développer les milieux forestiers d'intérêt - Soutenir les initiatives d'éducation citoyenne sur	- Augmentation des projets intégrant des critères DD dans leur planification - Poursuivre la mise en œuvre du plan climat - Nombre d'activités de sensibilisation et d'information réalisées - Nombre de projets écoresponsables soutenus	3 projets supplémentaires intégrant des critères DD - Plan de mise en œuvre du plan climat 5 activités de sensibilisation et d'informations 3 projets écoresponsables soutenus	- Schéma d'aménagement - Plan d'action du PDZA - Plan de mise en œuvre-planification stratégique développement économique MRC - Plan d'adaptation aux changements climatiques de la MRC - Plan de mise en œuvre (PMO) du Plan pour une économie verte 2030 (PEV) - PGMR - PRMHH - PADF - PAVL	- MRNF - MAMH - MAPAQ - MELCCFP - Environnement Mauricie - Energycycle - OBV - CPTAQ	- Municipalités - UPA - Zec - SADCVB - CCM - Entrepreneurs domaines industriels, agricoles et forestiers - Comités de protection

l'écologie et le développement durable • Favoriser l'aménagement d'un territoire adapté aux réalités actuelles et prônant la résilience			• Agriculmat		
--	--	--	--------------	--	--

3.8 Évaluation et performance des priorités

Le conseil des maires, appuyé par l'équipe de la MRC réviseront les priorités d'ici la fin de cette entente pour s'assurer qu'elles répondent toujours aux besoins exprimés par le milieu.

Pour mener à l'évaluation de ces priorités, le nombre de projet touchant auxdites priorités sera analysé afin de déterminer la réponse aux enjeux ou la capacité du milieu concerté à répondre aux enjeux. Une attention particulière sera portée à la progression des travaux liés aux projets acceptés dans le cadre des volets 2 et 3 du FRR. Un formulaire de reddition de compte sera également obligatoire au versement final de l'aide financière afin d'analyser la réponse aux enjeux et les changements apportés dans le milieu par les projets acceptés.

Plus globalement, la MRC de Mékinac consultera avec attention les statistiques qui émaneront des différents paliers gouvernementaux qui donneront une lecture de la progression de la situation économique, sociale et communautaire du territoire.

4. Principes généraux et modalités d'application

Cette section présente les principes et les modalités d'application du cadre d'intervention en vitalité du territoire et de tout ce qui découlera des volets du FRR administré par la MRC de Mékinac. Tous les projets devront être bâtis et devront également se conformer à ce cadre et aux règles en vigueur.

4.1 Admissibilité des organismes

4.1.1 Les organismes admissibles à un financement :

- Une municipalité locale;
- Une MRC;
- Un autre organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Une coopérative;
- Les projets réalisés par un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou un établissement d'enseignement sont admissibles s'il est prévu que les bénéfices seront partagés dans la communauté;
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (dans le cadre du volet 2 – Développement territorial uniquement) (Annexe D).

Règle d'adjudication des contrats

Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

4.1.2 Les organismes non admissibles à un financement :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) : les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme : les fondations, les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques, les organismes à vocation religieuse, les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

4.2 Admissibilité des projets

4.2.1 Projets admissibles à un financement

Afin d'être admissible, un projet doit être en lien direct avec, minimalement, une des priorités d'intervention et contribuer à l'atteinte des cibles liées à celle-ci. Le projet ne peut pas être à charge récurrente et doit se faire de façon ponctuelle et définie dans un laps de temps donné. Les projets déposés au FRR-volet 2 et 3 ne pourront contenir de frais de fonctionnement du promoteur ou du fiduciaire ni de charges permanentes liés au maintien des activités de l'entreprise ou de l'organisme ou des frais reliés à la mission de ces dernières.

Les projets déposés devront comprendre des sources de financement variées, dont une mise de fonds de la part du promoteur. Les objectifs du projet devront être en cohérence avec les différentes politiques, règlements et les orientations telles que celles que l'on retrouve dans la planification stratégique de la MRC de Mékinac.

Pour être admissibles au volet 2 – Développement territorial, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial et des priorités définies dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- Être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.

Pour être admissibles au volet 3 – vitalisation, les projets doivent respecter les critères du volet 2 et :

- Se réaliser sur le territoire d'une MRC du cinquième quintile de l'IVÉ et prioritairement sur le territoire d'une municipalité locale du quatrième ou du cinquième quintile de l'IVE;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités en vitalisation définis dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention visant à améliorer le cadre de vie d'une communauté suivants : animation et mobilisation du milieu, consolidation des services de proximité, aménagements urbains et espaces verts, espace de vie collectif;
- Être conformes aux lois et règlements.

Il n'est pas essentiel qu'un projet se réalisant dans une municipalité Q4 ait des retombées sur une municipalité Q5. Néanmoins, considérant que les municipalités Q5 font face à de plus grands défis de vitalisation, le résultat recherché par le volet 3 est d'améliorer plus spécifiquement la vitalisation de ces territoires. La MRC de Mékinac s'assurera que les projets y sont réalisés.

4.2.2 Projets non admissibles à un financement

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial ou du volet 3 – Vitalisation du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC ;
- Les projets dans le domaine de la restauration ;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR ;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse ;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur ;
- Les projets assurant les frais liés à une programmation régulière ou liés au fondement direct de l'organisme (dans le cadre d'un festival ou d'un événement);
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation (dans le cadre du volet 3 – Vitalisation uniquement).

4.3 Admissibilité des dépenses

4.3.1 Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement (excluant les équipements roulants)) ;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - La réalisation d'un plan d'affaires,
 - L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet,
 - L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet, › la définition et la mise au point d'un concept,
 - La programmation d'activités,
 - Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets ;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet ;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) ;

4.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;
- Pour le volet 2, les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ;
- Pour le volet 3, les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur, à l'exception d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités ; celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente ;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Les indemnités de départ ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) ;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de vitalisation est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

4.4 Taux d'aide

Soutien aux projets pour le volet 2 – Développement territorial :

- Pour l'ensemble des organismes admissibles, exceptionnellement, un projet pourrait recevoir jusqu'à 500 000 \$ pour la durée de l'entente ;
- Le taux de la subvention peut atteindre jusqu'à **90 %** des dépenses admissibles pour un projet local et jusqu'à **75 %** pour un projet régional;
- Dans le cas d'une entreprise à but lucratif, ce taux ne peut pas excéder 50 % des dépenses admissibles du projet (Annexe D) ;
- Dans le cadre du volet 2- la MRC priorise des projets pour lesquels sa contribution irait jusqu'à **50 000 \$** (afin de favoriser une distribution équitable de son enveloppe).

Soutien aux projets pour le volet 3 – Vitalisation

- Pour l'ensemble des organismes admissibles, un projet pourrait recevoir jusqu'à 250 000 \$ pour la durée de l'entente;
- Le taux de subvention ne peut excéder **90 %** des dépenses admissibles.
- Dans le cadre du volet 3- la MRC priorise des projets pour lesquels sa contribution irait jusqu'à **100 000 \$** (afin de favoriser une distribution équitable de son enveloppe);

À noter que le taux de subvention pour un projet réalisé par une MRC peut atteindre **100 %** des dépenses admissibles, et ce, autant pour le volet 2 que pour le volet 3.

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière. Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par le demandeur lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature d'un demandeur, qui est un organisme à but lucratif ou une coopérative, peut être considérée dans les dépenses admissibles.

L'aide octroyée à un établissement industriel ou commercial ou à une entreprise à but lucratif ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

4.5 Cumul des aides

Toute contribution provenant des volets 2 et 3 à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- Projets des entreprises à but lucratif : 70 % des dépenses admissibles (non admissibles au volet 3) ;
- Le taux de cumul des aides publiques est fixé à 100 % pour les organismes municipaux, les OBNL et les coopératives;
- Projets des autres demandeurs du volet 2 ou volet 3, situés sur un territoire visé par le volet 3 : 90 % des dépenses admissibles (ex : communauté autochtone, établissement d'enseignement...)

Le financement accordé peut être complémentaire aux autres sources de financement gouvernementales, mais ne peut les substituer.

4.6 Disponibilité budgétaire

Les sommes disponibles dans le cadre du FFR volet 2 et 3 sont effectives jusqu'à la fin de l'entente. Les dépôts de projets sont en entrée continue et seront acceptés en fonction des sommes restantes à l'entente. Afin d'être analysés et présentés dans le mois courant, les dépôts doivent s'effectuer maximalelement le 1^{er} de chaque mois où il y a une séance ordinaire du Conseil des maires. Un délai de 90 jours peut être imposé entre le dépôt de la demande et la réponse à celle-ci, sous réserve de la MRC de Mékinac.

4.6.1 Enveloppe dédiée aux municipalités locales

Un montant de 300 000 \$ (30 000 \$ / municipalité) est réservé annuellement afin de favoriser l'émergence de projets répondant aux objectifs de développement des municipalités de la MRC de Mékinac, selon les priorités en vigueur. Tout projet local doit être préalablement approuvé par résolution par le Conseil municipal de la municipalité ciblé et doit répondre aux priorités et actions du cadre.

4.6.2 Participation aux ententes sectorielles régionales

Par les fonds disponibles au FFR volet-2, la MRC de Mékinac se réserve l'opportunité de participer à différentes ententes sectorielles régionales qui répondent aux enjeux identifiés par le biais des priorités. La participation aux ententes sectorielles sera déterminée par résolution du conseil des maires et sera exclusivement destiné aux sommes destinées au développement territorial. La participation aux ententes sectorielles ne sera pas soumise à l'analyse par le comité de recommandation. Ci-inclus les ententes sectorielles déjà en cours de réalisation lors de l'adoption de ce cadre. Les ententes sectorielles pourront œuvrer notamment, en culture, en développement social, en développement de l'agroalimentaire, en économie sociale, en développement régional, en tourisme, en développement durable ou tout autre domaine jugé pertinent afin d'atteindre les objectifs de changement du présent cadre.

4.7 Processus d'évaluation des projets

1. Les projets déposés dans le cadre du FFR volet 2 et 3 sont reçus et analysés par la ressource responsable de la MRC de Mékinac, selon le volet sollicité, dans le but d'être préparés et résumés en vue de la présentation au comité de recommandation du FFR (Annexe A).
2. Le comité de recommandation se réunit une fois par mois où se tient une séance ordinaire du Conseil des maires, lorsque des projets sont soumis afin d'analyser les projets et d'en faire la recommandation au Conseil des maires de la MRC de Mékinac.
3. Le Conseil des maires de la MRC, séance tenante, approuve ou réfute les recommandations du comité.
4. La ressource de la MRC de Mékinac responsable du dossier communique avec le promoteur afin de transmettre la décision finale et procéder à la rédaction du protocole d'entente, le cas échéant.
5. Suite à la signature de l'entente, le promoteur s'engage à réaliser le projet dans les termes de l'entente.

Les projets issus d'entreprises privées afférant à un démarrage, à une expansion et à de la relève au sein de la MRC de Mékinac ou, exceptionnellement, à de la consolidation sont traités par le comité d'investissement commun de la MRC. Le processus de traitement est spécifique à ce type de dossier et est élaboré dans l'annexe D du présent cadre d'intervention.

4.8 Engagement du promoteur concernant la reddition de compte

Le promoteur d'un projet accepté s'engage, par le biais d'un protocole d'entente, à mettre à disposition de la MRC de Mékinac toutes les informations et pièces justificatives en lien avec le projet. Le promoteur demeure responsable en tout temps de la conservation de l'information et des pièces justificatives relatives au projet soumis.

Le promoteur s'engage à :

- Fournir les documents nécessaires à l'évaluation de sa santé financière ;
- Présenter les pièces justificatives démontrant que l'aide financière octroyée a bel et bien été investie dans les actions incluses dans le protocole d'entente en tout respect des balises du fonds ;
- Réaliser l'entièreté du projet décrit dans le protocole d'entente et effectuer la reddition de compte dans le délai prescrit. Tout changement devra être au préalable discuté et entendu avec la MRC de Mékinac ;
- Informer la MRC de tout changement modifiant les activités ou la propriété de l'organisme afin que la MRC puisse évaluer la pertinence de maintenir ou non ledit projet.

À défaut de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC de Mékinac se réserve le droit de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties au promoteur.

4.9 Rapport d'activité et diffusion des informations

La MRC, par entente avec le MAMH, s'engage à produire un rapport d'activité qu'elle adopte, rend public sur son site Web et transmet à la ministre. Le rapport sera produit à la fin d'année financière gouvernementale, soit le 31 mars de chaque année. La mise en ligne du rapport sera effectuée suite à l'adoption du rapport par le conseil des maires en séance ordinaire. Le rapport d'activité annuel comprendra cinq (5) sections, soit :

1. Le bilan des activités réalisées par la MRC pour élaborer et soutenir la mise en œuvre du Cadre d'intervention. Cette première section pourrait inclure les éléments suivants :
 - 1.2 Un mot de la préfète ou du préfet ;
 - 1.3 Les réalisations de la MRC en lien avec la mise en œuvre du Cadre d'intervention, notamment la gouvernance, les activités de consultation et de concertation, les stratégies d'investissement, les initiatives financées, etc. ;
 - 1.4 L'atteinte des cibles identifiées dans le Cadre d'intervention ainsi que les retombées sur le territoire ;
 - 1.5 Un regard sur les priorités et les actions de l'année suivante.
2. Le bilan financier, incluant :
 - 2.2 Volet 2 – Développement territorial
 - 2.2.1 Le solde reporté de l'année précédente ;
 - 2.2.2 Les intérêts générés de l'année de référence ;
 - 2.2.3 Les montants engagés, montants versés et soldes à verser ;
 - 2.2.4 Les dépenses d'administration.
 - 2.3 Volet 3 – Vitalisation
 - 2.3.1 Le solde reporté de l'année précédente ;
 - 2.3.2 Les intérêts générés de l'année de référence ;
 - 2.3.3 Les montants engagés, montants versés et soldes à verser ;
 - 2.3.4 Les dépenses d'administration.
3. Les dépenses réalisées par la MRC pour l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre d'intervention, incluant :
 - 3.1 Les dépenses en ressources professionnelles ;
 - 3.2 Les honoraires ;
 - 3.3 La réalisation des activités de consultation ;
 - 3.4 La concertation avec tout autre organisme.

4. Les projets soutenus au cours de l'année de référence. Tout au moins, les informations suivantes doivent être mentionnées pour chaque projet :
 - 4.1 La priorité d'intervention à laquelle répond le projet ;
 - 4.2 Le nom du projet et du promoteur ;
 - 4.3 Le coût total du projet ;
 - 4.4 Les montants engagés.
5. Les ententes sectorielles qui ont été signées au cours de l'année de référence ainsi que toutes les ententes pour lesquelles la MRC a effectué un versement, incluant :
 - 5.1 La priorité d'intervention à laquelle répond l'entente ;
 - 5.2 Le nom de l'entente et du mandataire ;
 - 5.3 Le coût total de l'entente ;
 - 5.4 Le montant engagé ;
 - 5.5 Le montant versé au cours de l'année de référence.



COMITÉ DE RECOMMANDATION

COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Fonds régions et ruralité

Volets 2 et 3

1. Contexte

La MRC de Mékinac est responsable de la mise en application du Fonds régions et ruralité volet 2 – Développement territorial et du volet 3 – vitalisation. Par entente liant la MRC de Mékinac et le ministère des Affaires municipales de l’habitation, la MRC s’engage à mettre en œuvre, au meilleur de ses capacités, les actions liées à la réalisation des objectifs de l’entente en favorisant la cohésion des acteurs du milieu et l’implication des différents partenaires afin de promouvoir cette entente et l’opportunité qu’elle représente dans le milieu.

1.1 Objet

Par ladite entente, la MRC de Mékinac s’engage à mettre en œuvre les modalités de l’entente et à confier la responsabilité d’émission des recommandations de projet à un comité de recommandation. La présente annexe vise l’encadrement de ce comité par la régie de la définition de la composition de ce dernier et des principales règles de fonctionnement.

1.2 Mandat

Le mandat global du comité de recommandation est de veiller à l’application de l’entente conformément aux normes et aux programmes applicables, d’en assurer la gestion, ainsi que le suivi administratif et financier.

Le comité doit notamment :

- S’assurer de l’atteinte des objectifs de l’entente ;
- Analyser les dossiers déposés dans le cadre des fonds et émettre les recommandations au Conseil des maires de la MRC de Mékinac.

1.4 Composition du comité

Sous la coordination du coordonnateur à la vitalisation et aux communications et la coordonnatrice au développement socioéconomique et responsable du FRR-volet 2, le comité de recommandation est composé des membres suivants :

- Deux élus, maires de municipalités du territoire de Mékinac, dont au moins un représentant d’une municipalité figurant dans le cinquième quintile (Q5), selon l’indice de vitalité économique (IVÉ) ;
- La direction générale de la MRC de Mékinac ;
- La direction du service de l’aménagement du territoire de la MRC de Mékinac ;
- La direction du service de développement économique de la MRC de Mékinac ;
- Un représentant issu des intervenants du volet social de la MRC de Mékinac ;
- Un représentant issu des intervenants du volet socioéconomique de la MRC de Mékinac ;
- Un représentant du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH).

Les ressources responsables de la gestion des volets 2 et 3 sont également inclus comme membres non-votants et seront présents d’office :

Le comité sera entériné par résolution par le Conseil des maires de la MRC de Mékinac. La composition du comité pourra être révisée au besoin et soumise pour approbation au Conseil des maires. Afin de mener à bien sa mission, le comité pourra faire appel aux personnes, intervenants ou organismes qui seront jugés utiles au traitement d'un ou plusieurs dossiers de façon sporadique. Ces membres seront autorisés à assister aux rencontres en tant qu'observateur sans droit de vote pouvant émettre des opinions. En aucun temps le comité ne sera tenu de se plier aux recommandations des observateurs. Aucun lien ne liera les observateurs sans droit de vote et le comité après les séances où leur opinion aura été demandée.

1.5 Mandats

Le mandat des membres du comité en provenance des élus du Conseil des maires est valide pour une durée de deux ans et est renouvelé à la séance de nomination des représentants aux différents comités. Les mandats des représentants issus des intervenants régionaux sont d'une durée de deux ans et peuvent être renouvelés tant que le représentant remplit les critères pour occuper ce poste, qu'il agit de façon diligente en respect des règles de fonctionnement et qu'il désire occuper les fonctions.

En tout temps, le comité pourra revoir sa composition et revoir les mandats des membres. Toutefois, tout changement sera soumis au Conseil des maires de la MRC pour approbation par résolution.

2. Fonctionnement

2.1. Quorum

Afin d'être valides, les rencontres du comité devront obligatoirement compter la moitié des membres présents, dont au minimum :

- Un élu représentant les municipalités Q5 ;
- Une personne-ressource de la MRC ;
- Un représentant d'intervenants régionaux.

Les substitutions des membres devront préalablement être approuvées par la MRC de Mékinac et seront tolérées dans des circonstances exceptionnelles.

2.3 Rencontres

Les membres du comité se rencontrent au besoin selon la nécessité d'étudier un projet ou d'assurer un suivi relatif à un projet ou à l'entente. Un avis de convocation est envoyé par courriel dans un délai minimal de 72h.

Les rencontres du comité seront tenues en présentiel ou en visioconférence, au besoin. Les rencontres pourront également se tenir en formule hybride par les moyens de communication à disposition. Exceptionnellement, les membres pourront également être consultés par courriel afin de se prononcer sur des dossiers urgents ou pour des cas où il serait jugé nécessaire de procéder de la sorte.

2.4 Processus décisionnel

Les décisions du comité seront prises de façon consensuelle par les membres présents. En cas d'impasse, le vote pourra être demandé par le comité ou par un membre votant. La décision sera prise en fonction des votes de la majorité des membres votants présents. Les membres du comité formulent, de cette façon, une recommandation au Conseil des maires de la MRC de Mékinac.

2.5 Rémunération

Aucune rémunération ne sera accordée aux membres externes de la MRC de Mékinac. Le processus de rémunération de la MRC s'applique seulement aux élus et aux personnes-ressources de l'organisme selon les politiques en vigueur.

2.6 Attentes et obligations

Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité, certaines attentes et obligations sont à respecter par les membres du comité, dont :

- Agir avec impartialité et objectivité dans le cadre des objectifs de l'entente;
- Dénoncer tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit ;
- Prendre connaissance des documents transmis avant la rencontre ;
- Assister et participer activement aux rencontres ;
- Faire preuve d'ouverture ;
- Prendre les décisions au meilleur des connaissances ou des expertises, en évitant toute forme de biais ;
- Respecter les règles de fonctionnement, d'éthique et de confidentialité ;
- Demeurer, en tout temps, le plus impartial et neutre possible.

2.7 Droit de parole et de vote

- Toute personne présente aux rencontres du comité a droit de parole.
- Tout invité / observateur présent a droit de parole, sans avoir droit de vote.
- Lorsqu'un point débattu concerne spécifiquement un projet dans lequel un membre est impliqué (municipalité ou organisme), le membre concerné doit s'abstenir de voter, mais peut apporter des précisions aux membres du comité.
- Lorsqu'un membre ou un invité ou l'organisme / municipalité qu'il représente un intérêt pécunier dans un projet, le membre en question devra se retirer des discussions afin de laisser les membres présents débattre.

3. Éthique et conflit d'intérêts

Les membres du comité de recommandation ont une influence directe sur les balises et le déploiement de l'entente du Fonds régions et ruralité. Vu les impacts de l'implication des membres sur les retombées issues de ladite entente, les membres du comité se doivent de se conformer et adopter une éthique élevée afin de garantir une saine gestion des fonds.

Par souci de transparence et afin d'assurer une équité dans l'analyse des dossiers, les membres du comité, lorsqu'ils participent aux travaux liés à l'entente du Fonds régions et ruralité, sont soumis aux règles habituelles du droit civil en matière de responsabilité. Dans le cadre de leur fonction, les membres doivent adopter les *comportements de la personne raisonnable* en ce qui concerne les dossiers à traiter et les intervenants qui les présentent.

Voici des exemples :

- L'examen sérieux des dossiers ;
- La formulation de commentaires pondérés et motivés par un souci de l'intérêt public et des préoccupations reliées au développement du territoire et en lien avec les objectifs de l'entente;
- La suggestion de corrections ou d'adaptations ou de conditions justifiables est sujette à la validation des professionnels compétents le cas échéant ;
- La transmission des recommandations motivées et justifiées par rapport au mandat qu'exerce le comité.

Pour exercer leur fonction, les membres du comité de recommandation devront signer et respecter le code d'éthique et de déontologie qui se trouve en annexe.

4. Engagement et communication

Tous les règlements et les politiques (harcèlement, inconduite, code d'éthique et autres) qui régissent les employés, les collaborateurs et les élus de la MRC s'appliquent aux membres du présent comité et ne peuvent être outrepassés.

La MRC de Mékinac, par l'entente de délégation du Fonds régions et ruralité s'est engagée à respecter des règles de communication des informations liées à cette dernière. La MRC diffusera en temps et lieu les informations pertinentes, et ce, en accord avec l'entente conclue avec le MAMH. Les membres du comité doivent ainsi attendre la communication publique avant de dévoiler des informations relatives à l'entente.

Un membre votant du comité ne peut se prononcer ou intervenir publiquement sur un projet sur lequel le comité a émis un avis ou une recommandation ou sera appelé à le faire. Les membres votants et les observateurs / invités du comité participant aux rencontres du comité sont tenus de respecter la confidentialité des projets, des informations et des décisions discutées séance tenante. Tous devront faire preuve de prudence à l'égard du respect de la vie privée, particulièrement en considération des dispositions de la *Loi sur l'accès des documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les membres ne doivent pas émettre de renseignements sur les projets (recommandés ou non) avant l'adoption des recommandations de ceux-ci par résolution du Conseil des maires de la MRC de Mékinac. Ainsi, les membres du comité doivent limiter l'accès aux documents et aux informations liés aux projets tout en s'assurant de ne pas laisser de copies de documents accessibles à quiconque. Les membres du comité doivent faire preuve de diligence s'ils doivent discuter en public d'informations concernant le comité de vitalisation ou des projets qui s'y rattachent.



COMITÉ DE RECOMMANDATION

Code d'éthique et de déontologie

Fonds régions et ruralité

Volets 2 et 3

1. Interprétation

Dans le texte qui suit, le terme « **membre** » inclut les membres votants et non votants du comité de recommandation et toute personne ayant un mandat d'analyse et/ou de recommandation de projets au Conseil des maires de la MRC de Mékinac.

2. Objectifs

Les présentes règles d'éthique et de déontologie ont pour objectif de préserver la réputation d'intégrité des membres en établissant, à leur intention, des règles de conduite en matière d'utilisation de biens ou d'information, de conflits d'intérêts et d'autres sujets. Ces règles doivent servir de guide et ne sont pas exhaustives. Un membre doit se conformer à l'esprit de ces règles et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leur conduite est irréprochable.

3. Principe général

Un **membre** doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la MRC de Mékinac et de ses fonds d'investissement. Un membre doit respecter les présentes règles ainsi que toutes les lois, règlements et conventions applicables.

4. Conflits d'intérêts

4.1 Un **membre** doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses mandats envers la MRC de Mékinac et ses fonds d'investissement. Il doit éviter toute situation de conflits d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein de la MRC de Mékinac.

4.2 Un **membre** doit dénoncer tout intérêt qu'il a dans une entreprise, un organisme ou une association susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au compte-rendu des réunions. Le membre qui dénonce une situation de conflits d'intérêts a le devoir de quitter la réunion. La MRC de Mékinac se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à un membre en situation de conflits d'intérêts.

4.3 Un **membre** ne peut pas, dans l'exercice de ses fonctions, bénéficier directement des fonds. En ce sens, la MRC de Mékinac ne peut investir, à même les Fonds, dans une entreprise dans laquelle le **membre** a un intérêt. Un **membre** ne peut pas non plus investir dans une entreprise dans laquelle les Fonds détiennent un intérêt. La personne qui possède plus de zéro pour cent (0 %) des parts ou des actions d'une entreprise a un intérêt dans cette dernière aux fins des présentes règles d'éthique et de déontologie. Le **membre** remet à chaque année à la MRC de Mékinac, une déclaration à l'effet qu'ils ne détiennent pas et n'ont pas détenu, au cours de l'année précédente, d'intérêts dans les entreprises dans lesquelles la MRC de Mékinac a investi à même les Fonds.

5. Utilisation de biens ou d'information

5.1 Un **membre** ne peut confondre les biens de la MRC de Mékinac avec les siens. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la MRC de Mékinac.

5.2 Un **membre** ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasions d'affaires ou d'entreprises partenaires, grâce à de l'information acquise en raison de ses fonctions au sein des comités. Il ne doit pas non plus solliciter, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, les membres du comité de recommandation, les employés du Service de développement économique de la MRC de Mékinac ou des entreprises et organismes dans lesquelles les fonds investissent.

5.3 Un **membre** doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité des informations qu'il obtient, en raison de ses fonctions au sein du Service de développement économique de la MRC de Mékinac. Notamment, il ne doit communiquer ces renseignements que dans le cours normal de ces fonctions ; il ne doit pas laisser, à la portée de tiers, des documents contenant ces informations et il ne doit pas discuter dans les endroits publics, des affaires concernant ces informations, et il doit remettre les documents contenant ces informations à la fin de son mandat.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, un **membre** qui détient une information privilégiée relativement à une compagnie qui a le statut d'émetteur assujetti ne peut ni transiger les titres de cette compagnie ni communiquer cette information. Une information est considérée privilégiée lorsqu'elle est inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

6. Cadeaux, dons, services ou avantages

Un **membre** doit s'abstenir de donner ou de recevoir tout cadeau, don, service ou avantage qui serait susceptible de l'influencer dans l'accomplissement de ses fonctions au sein de la MRC de Mékinac ou susceptible de porter préjudice à la MRC de Mékinac et aux partenaires des fonds d'investissement.

7. Conseil des maires

Le conseil des maires de la MRC de Mékinac peut, en tout temps, examiner certaines situations et formuler des recommandations. Il peut également revoir la nomination des membres pouvant aller jusqu'à la destitution, à l'exception du représentant du MAMH, à moins que ce dernier effectue un manquement au code d'éthique et de déontologie. Le Conseil des maires demeure souverain dans les décisions d'octroi ou de refus des projets présentés au comité de recommandation.

8. Entrée en vigueur

Le présent Code d'éthique et de déontologie entre en vigueur à compter de sa signature par les **membres** du comité.

Membres du Comité de recommandation 2026

Nous déclarons que nous avons pris connaissance du code d'éthique et de déontologie et affirmons que nous nous engageons à le respecter.

Nom (en lettres moulées)	Signature	Date

Annexe C - Déclaration d'intérêts

MRC DE MÉKINAC

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Je, soussigné(e), ai pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie de la MRC de Mékinac, et déclare n'avoir, à ma connaissance, aucun intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les activités de la MRC de Mékinac.

De plus, je m'engage à divulguer au cours de la prochaine année, auprès du comité d'éthique, toute nouvelle situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant me concerner.

Nom en lettres moulées

Signature

Date



DISPOSITIONS D'INVESTISSEMENT

Entreprises privées à but lucratif

Fonds régions et ruralité

Volet 2

DISPOSITION D'INVESTISSEMENT

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET ENTREPRISES PRIVÉES À BUT LUCRATIF

FONDEMENTS

Ce fonds provient de l'enveloppe du Fonds Régions et Ruralité, Volet 2- développement territorial du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Les sommes sont octroyées à la MRC de Mékinac qui en assure la gestion.

A. Objectif

Le FRR – volet entreprises privées à but lucratif, est principalement destiné à favoriser les entreprises dans le stade de démarrage, d'expansion et de relève situées au sein de la MRC de Mékinac. Exceptionnellement, le FRR – volet entreprises privées à but lucratif s'adresse aux entreprises au stade de la consolidation. De plus, l'objectif est de soutenir l'innovation au sein des entreprises. L'aide financière apportée prend la forme d'une contribution non remboursable.

B. Principe

Le fonds est généralement un outil financier complémentaire au financement traditionnel.

Le fonds encourage l'esprit entrepreneurial et supporte les promoteurs dans leurs projets afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables ;
- Financer le démarrage, la relève, l'acquisition et l'expansion ;
- Préparer un projet d'entreprise ;
- Préparer une activité nécessaire à la concrétisation d'investissement ;
- Prendre les moyens pour acquérir des avantages compétitifs afin de mieux répondre aux besoins du marché ;
- Favoriser l'innovation.

C. Conflit d'intérêts

Les administrateurs du comité d'investissement commun « CIC » devront se conformer au code d'éthique et de déontologie de la MRC de Mékinac et particulièrement aux points suivants :

- Un administrateur ne peut recevoir directement une aide financière de la MRC de Mékinac pour quelque projet que ce soit ;
- Un administrateur ne peut se prononcer/voter sur un projet pour lequel il bénéficiera d'intérêt personnellement ou directement.

D. Support aux promoteurs

Le promoteur qui s'adresse au fonds est en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à son projet.

E. Type d'aide financière

L'aide financière octroyée prend la forme d'une contribution non remboursable.

F. Implication financière de la MRC sous forme de contribution remboursable

Lors de l'octroi d'une contribution non remboursable, la MRC de Mékinac tentera autant que possible de participer au montage financier à l'aide d'une contribution remboursable, dans l'optique où le dossier permet de maintenir et d'améliorer la composition du portefeuille de prêts et de respecter le cumul d'aide gouvernementale selon le type de demandeurs.

G. Critères d'investissement

Le promoteur doit démontrer une connaissance et une expérience pertinentes reliées au domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Le projet doit démontrer un bon potentiel de rentabilité, de bonnes perspectives de pérennité et un impact économique significatif pour l'entreprise et les emplois qui y sont rattachés.

Les critères d'analyse des dossiers seront les suivants :

- La pertinence et la qualité structurante du projet pour l'économie locale ;
- L'arrimage du projet avec le plan d'action et diagnostic socioéconomique de la municipalité ou de la MRC ;
- La viabilité financière, sociale et environnementale du projet ;
- Les appuis locaux et/ou régionaux du promoteur ;
- L'historique de gestion de l'organisme (équipe de direction et administrateurs) ;
- Le respect des règles et des normes en vigueur ;
- L'historique financier envers la MRC de Mékinac.

H. Décision d'investissement

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise du promoteur, la concurrence, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans son projet d'entreprise, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois. La décision d'investir ou non dans un projet revient au Conseil des maires de la MRC de Mékinac.

I. Secteurs d'activités

Les secteurs d'activité admissibles sont les suivants : primaire, manufacturier, agroalimentaire, touristique, service aux entreprises et commercial. À noter que les secteurs de la restauration et du commerce de détail sont non admissibles (à l'exception d'un projet de commerce de proximité qui n'est pas admissible au FRR- volet 5- commerce de proximité).

J. Entreprises admissibles

Afin d'être admissible, le lieu physique des opérations de l'entreprise doit se retrouver sur le territoire de la MRC de Mékinac et cette dernière doit avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). Le promoteur doit être un citoyen canadien ou un résident permanent ayant sa résidence principale au Québec et doit généralement s'impliquer à temps plein dans son entreprise.

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

K. Entreprises NON admissibles

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ✓ Les commerces de détail (à l'exception des services de proximité non admissibles au FRR-volet 5), et les entreprises de service à la personne et du secteur de la restauration ;
- ✓ Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - ✓ les centres locaux de services communautaires,
 - ✓ les centres hospitaliers,
 - ✓ les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
 - ✓ les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
 - ✓ les centres de réadaptation;
- ✓ Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- ✓ Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- ✓ Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - ✓ les fondations,
 - ✓ les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
 - ✓ les organismes à vocation religieuse,
 - ✓ les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- ✓ Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- ✓ Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- ✓ Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet ;
- ✓ Ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure ;
- ✓ Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement¹ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État ;
- ✓ Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3) ;
- ✓ Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté ;
- ✓ Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable ;
- ✓ Ont un historique de non-respect des normes du travail ou de la législation relative aux droits de la personne ;

¹ Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :

- La production ou la distribution d'armements ;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone ;
- L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard ;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires ;
- L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique ;
- La gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, le FRR-Volet entreprises privées à but lucratif pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie ;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel ;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'annexe E du présent cadre présente une liste détaillée des entreprises exclues.

L. Dépenses admissibles

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie (équipements, système intégré de gestion, site web transactionnel) de terrain, de bâtiment, d'équipement (excluant le matériel roulant), de machinerie ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux ;
- Les dépenses liées à l'achat de l'inventaire ;
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'étude de marché, l'étude d'opportunité l'audit externe ou l'étude d'impact ;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

Projets de consolidation :

- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à un diagnostic, un plan d'action et un plan de redressement.

M. Dépenses non-admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

N. Cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- Projets d'un organisme municipal, d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative : 100 % des dépenses admissibles ;
- Projets des entreprises à but lucratif : 70 % des dépenses admissibles ;
- Projets des autres demandeurs : 80 % des dépenses admissibles

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du Fonds local d'investissement du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % des aides financières prévu au cadre normatif pour les entreprises privées à but lucratif, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles.

Par ailleurs, les contributions financières remboursables provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

O. Montant maximum de l'investissement

Le montant maximum de l'investissement, dans un projet de démarrage et de consolidation, sera limité à 10 000 \$.

Le montant maximum de l'investissement, dans un projet d'expansion ou de relèvement, sera limité à 20 000 \$. Toutefois, le montant sera limité à 10 000 \$ dans le cadre d'une intervention au niveau d'études, de services-conseils, et de sites web transactionnels.

P. Nombre maximum de demande

Une entreprise ne peut effectuer qu'une seule demande par année civile.

Q. Mise de fonds

Une mise de fonds équivalente ou un apport en fonds de roulement équivalent au montant de la subvention sera exigé.

R. Modalités de financement

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Mékinac et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions des versements de l'aide financière et les obligations des parties.

On y retrouve, entre autres :

1. Durée
 - L'accord entre les parties les lie pour une période maximale de trois ans.
2. Recouvrement
 - Dans les situations de non-respect des obligations du promoteur envers le fonds, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation. À défaut de le faire, la MRC de Mékinac se réserve le droit d'utiliser les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.
3. Frais de gestion annuels
 - Aucuns frais ne seront chargés au promoteur.
4. Restrictions

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

S. Frais d'analyse de dossier

Les dossiers présentés au FRR – Volet entreprises privées à but lucratif seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 0 \$ par dossier.

T. Protocole d'entente

Tous les protocoles d'entente devront être produits par l'analyste financier de la MRC de Mékinac.

U. Suivi des dossiers

La responsabilité du suivi du financement incombe au Service de développement économique de la MRC de Mékinac. Ce dernier doit s'assurer que les pièces justificatives sont honorées.

V. Durée du projet

La durée maximale de réalisation du projet est de 18 mois à partir de la date de début de projet.

W. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé ;
- Le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière ;
- La ventilation détaillée des dépenses liées au projet ;
- Le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet ;
- Les états financiers des trois dernières années ;
- Les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence ;
- Les états financiers prévisionnels (à la demande de la MRC) ;
- Une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant) ;
- Une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) ;
- Tout autre document requis par la MRC.

X. Dérogation aux dispositions

Le CIC doit respecter les dispositions d'investissement FRR – volet entreprises privées à but lucratif. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des fonds. Le CIC peut demander une dérogation au conseil des maires de la MRC de Mékinac en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est respecté.

Y. Modification des dispositions

La MRC peut modifier les dispositions d'investissement FRR – volet entreprises privées à but lucratif pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MAMH.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MAMH.

Z. Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'investissement entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

ANNEXE E – Secteurs exclus du financement FRR – entreprises privées à but lucratif

Secteurs exclus

Liste des secteurs d'activités généralement exclus *

- Animalerie
- Aménagement paysager
- Bar et discothèque
- Camping
- Casse-croûte, restaurants et service de traiteur
- Club vidéo
- Commerce de détails
- Construction et rénovation
- Déneigement
- Dépanneur
- Domaine des arts
- Entreprises à caractère sexuel ou religieux
- Entreprises de services financiers
- Entretien ménager
- Érablière
- Garage, poste d'essence, lave-auto
- Gîte touristique et du passant
- Infographies, services informatiques
- Massothérapie, réflexologie
- Médecine douce ou à domicile
- Professions libérales
- Salon de bronzage
- Salon de coiffure ou d'esthétique
- Service à la personne
- Transport et déménagement
- Vente d'autos neuves ou usagées

* Certaines entreprises, se trouvant dans un secteur exclu, pourront être considérées par le comité si :

- ➔ Elles démontrent une absence de concurrence ;
- ➔ Qu'elles répondent à un besoin dans le milieu.

ANNEXE F – Liste des acronymes

BDC	Banque de développement du Canada
CCM	Chambre de commerce de Mékinac
CDC	Corporation de développement communautaire
CIUSSS MCQ	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux la Mauricie- et-du-Centre-du-Québec
CEM	Carrefour Emploi Mékinac
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CSSÉ	Centre de services scolaire de l'Énergie
CTAM	Corporation de transport adapté de Mékinac
DEC	Développement économique Canada
ESD	Entente sectorielle de développement
ESM	Économie du savoir Mauricie
FLI	Fonds locaux d'investissement
FQCQ	Fédération québécoise des clubs quads
FTQ	Fédération des travailleurs du Québec
IVÉ	Indice de vitalité économique
IQ	Investissement Québec
MAE	Municipalité Amie des enfants
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MCCQ	Ministère de la Culture et des Communications du Québec
MEIE	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MIFI	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
MRC	Municipalité régionale de comté
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MSP	Ministère de la sécurité publique
MTMD	Ministère du transport et de la mobilité durable

MTO	Ministère du Tourisme
OBV	Organismes de bassins versants
OGAT	Orientations gouvernementales en aménagement du territoire
OMH	Office municipal d'habitation
PAC	Programme d'appui aux collectivités
PADF	Plan d'aménagement durable des forêts
PAGIEPS	Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale
PATCR	Programme d'aide au transport collectif régional
PAVL	Programme d'aide à la voirie locale
PDZA	Plan de développement de la zone agricole
PGMR	Plan de gestion des matières résiduelles
PRMHH	Plan régional des milieux humides et hydriques
UPA	Union des producteurs agricoles
URLSM	Unité régionale des loisirs et des sports de la Mauricie
SADCVB	Société d'aide au développement des collectivités de la Vallée de la Batiscan
SQ	Sûreté du Québec
TIR-SHV	Table intersectorielle régionale en saines habitudes de vie
TREM	Table régionale de l'éducation de la Mauricie
VTT	Véhicule tout-terrain
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée